

DECISION N° 507 ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/06/09/02/00/2010/00001, PASSEE AVEC L'ENTREPRISE KOUANDA ASSETOU (EKA) POUR LA REALISATION D'UN (01) FORAGE POSITIF AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DASSA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 26 juillet 2011 de la Commune de Dassa demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin. N. ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

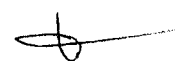
Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Dassa, Benjamin ZALVE ;
 - Au titre de l'entreprise EKA, Frédéric BOUGOUM et Idrissa DEME ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dassa a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dassa a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec l'entreprise EKA pour la réalisation d'un (01) forage positif ; que l'entreprise EKA, attributaire dudit marché a été notifiée le 02 août 2010 pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; que les travaux de l'implantation, de foration, de fourniture et d'installation de la pompe ainsi que de la construction de la superstructure et de la margelle ont été réalisés ; que cependant, le forage réalisé n'est pas positif ; que malgré la mise en demeure adressée à l'entreprise EKA le 18 mars 2011, les travaux n'ont pas repris ; que les pénalités de retard ont atteint 5% du montant du marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Dassa a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise EKA le 18 mars 2011 ; que malgré cette mise en demeure l'entreprise ne s'est pas exécutée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/06/09/02/00/2010/00001, passée avec l'entreprise KOUANDA Assétou (EKA) pour la réalisation d'un (01) forage positif au profit de la Commune de Dassa ;

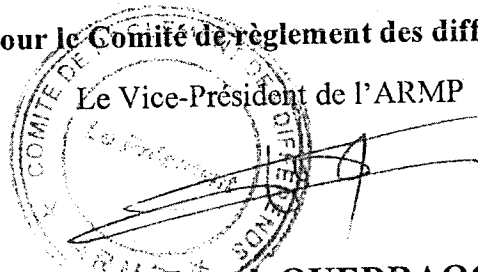
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise EKA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie